



Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 28 mai 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2017
2. 7299 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de modification

*

Présents : M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Mars Di Bartolomeo (en remplacement de Mme Simone Asselborn-Bintz), M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Marc Lies, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

*

1. Procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2017 :

Le procès-verbal de cette réunion est adopté.

2. Proposition de modification du Règlement 7299 :

Sur proposition de M. le Président, M. Alex Bodry est désigné comme rapporteur.

La présente proposition de modification poursuit un double but :

1. L'article 1^{er} du Règlement relatif à la rentrée parlementaire du mois d'octobre est modifié sur les trois points suivants :

a) Conformément aux nouvelles dispositions de la loi électorale, et plus particulièrement aux articles 122 et 123 de cette loi introduit par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 2017, « le mandat des députés nouvellement élus prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections » et « le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections ». Il ressort de ces deux articles que la Chambre doit se réunir le troisième mardi après les élections. Etant donné que l'article 72(1) de la Constitution réserve au Règlement de la Chambre des Députés le droit de fixer l'époque à laquelle « la Chambre se réunit chaque année en session ordinaire », l'article 1^{er} du Règlement doit être modifié en ce sens.

b) La Chambre des Députés se réunit de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi du mois d'octobre. Or, cette réunion ne fait pas de sens si les élections nationales ont lieu immédiatement après, comme c'est le cas cette année. Il est donc prévu de donner la possibilité à la Chambre de décider de ne pas se réunir de plein droit à la date ordinairement prévue à cet effet. Cette décision de la Chambre sera actée dans le cadre d'une résolution.

Lors de la prochaine réunion, la commission examinera une proposition de résolution en ce sens.

Après échange de vues, la commission décide d'amender le texte tel que déposé, en indiquant que la proposition de ne pas se réunir le deuxième mardi du mois d'octobre doit émaner de la Conférence des présidents, en charge de l'organisation des travaux de la Chambre.

L'article 1^{er} (2) est donc libellé comme suit (*ajout en italique*) :

« (2) Sauf lorsqu'elle en décide autrement *sur proposition de la Conférence des Présidents*, la Chambre des Députés se réunit chaque année de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi du mois d'octobre à 14.30 heures. »

Les membres de la commission estiment que la session ordinaire en cours est ainsi prolongée jusqu'au jour où le mandat des députés actuellement en fonction prend fin et que la nouvelle législature commence, donc le troisième mardi suivant les élections. D'ici-là, la Chambre a la possibilité de siéger. Le Bureau reste également en fonction jusqu'à ce moment.

c) Finalement, il est proposé d'aligner l'article 1^{er} du Règlement sur un autre point issu de la pratique parlementaire. Selon l'article 1^{er} actuellement en vigueur, la première réunion de plein droit de la Chambre des Députés du mois d'octobre est prévue pour le deuxième mardi à 15.00 heures. Or, depuis plusieurs années, la Chambre a décidé d'avancer ses travaux et de faire débiter ses séances publiques le mardi à 14.30 heures. Dorénavant, la rentrée parlementaire sera également avancée d'une demi-heure.

2. L'article II concerne les comptes du Centre pour l'égalité de traitement.

Conformément à l'article 4 de la loi du 7 novembre 2017 introduisant un nouvel article 17bis dans la loi modifiée du 28 novembre 2006, « les comptes du Centre sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés. »

Afin de se conformer à cette disposition, il est proposé de soumettre les comptes du Centre pour l'égalité de traitement au même contrôle que ceux de la Cour des comptes et du médiateur, à savoir un contrôle par un réviseur d'entreprises désigné par le Bureau.

Luxembourg, le 30 mai 2018

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Gast Gibéryen